

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 19 août.

Les commis d'un négociant sont-ils gens de service, dans le sens de l'article 2101, § 4 du Code civil, et ont-ils, en conséquence, un privilège général sur les meubles, pour une année de leurs appointemens, et ce qui est dû de l'année courante? (Rés. aff.)

Le sieur Jousse, commis du sieur Bony, négociant, réclama son admission par privilège, au passif de la faillite de ce dernier, pour une somme de 1600 fr., montant de dix mois de ses appointemens.

Le Tribunal de commerce de Paris, par jugement du 28 janvier dernier, rejeta la demande de privilège, par le motif que l'emploi de commis chez un négociant n'ayant aucun rapport avec celui des gens de service, autrement dit domestiques, l'article 2101 du Code civil ne pouvait recevoir d'application au fait particulier de la cause.

Ce jugement, déféré à la Cour, a été infirmé sur la plaidoirie de M^e Desboudet, avocat du sieur Jousse, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme.

Voici le texte de l'arrêt :

La Cour, considérant que l'art. 2101, § 4 du Code civil range dans la classe des créances privilégiées sur la généralité des meubles, les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante ;

Considérant que du rapprochement de ces termes *gens de service* avec ceux de la loi de brumaire an VII, qui n'accordait de privilège qu'aux salaires des domestiques, il résulte clairement que la loi nouvelle a étendu le privilège généralement à tous les individus qui louent leur travail et engagent leur service à l'année, au mois, ou même à la journée, quelle que soit d'ailleurs la nature de ces services ;

Infirmé ; au principal, ordonne que le sieur Jousse sera admis par privilège au passif de la faillite Bony, pour les dix mois d'appointemens qui lui sont dus.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE. (Bordeaux.)

(Présidence de M. Daviaud.)

Audiences des 3 et 4 septembre.

ACCUSATION DE VOL AVEC EFFRACTION.

Connaissez-vous Victor-Alexandre-Stanislas Lambert, âgé de 30 ans, matelot ou *coq*, né à Cherbourg? C'est le plus drôle de corps qu'aient jamais supporté les bancs de la Cour d'assises de Bordeaux. Cinq pieds deux pouces, blondin, de grands favoris, un air décidé, d'autres diraient effronté, la main dans la poche du pantalon, priant de temps en temps, parlant avec une vivacité qui annonce l'habitude de discuter devant les Tribunaux : voilà l'accusé.

Lambert, après avoir réfléchi, pendant deux ans, dans les prisons du Mont-Saint-Michel, par suite d'une petite entreprise qui l'avait conduit devant la Cour d'assises de la Manche, ne tira d'autre conséquence de sa captivité pour vol que celle de préférer le vin au cidre. Aussi, à peine libre, il arrive à Bordeaux, loge dans une auberge, et partage la chambre d'un jeune marin, qui laisse sa malle fermée en allant à la Bourse. Lambert fait sauter la serrure, et emprunte à son voisin 160 francs, une montre d'argent et un pantalon. On ne le reverrait plus ; mais on apprend que le soir il est allé rue Saint-Roch, où il a soupé et dépensé beaucoup d'argent. Le compte de ses dépenses offre au total une somme semblable à celle volée.

Lambert convient de ses prodigalités, faites, dit-il, avec son propre argent ; il raconte ses plaisirs et avoue qu'entre lui et ces dames, ils ont bu quatorze bouteilles de bière et huit de vin ; il paraît même que cette dernière liqueur l'excitant à la franchise (c'était peut-être du vin, aujourd'hui si rare, de la treille de sincérité), il dit à ses concitoyens : Vous êtes des femmes franches ; eh bien ! moi, je suis un franc voleur, et je m'étonne qu'on ne vienne pas m'arrêter. Lambert n'attendit pas long-temps. Le lendemain, il était dedans.

Jamais hilarité ne fut plus grande à l'audience. Lambert, interpellé par M. le président de répondre s'il avait tenu le propos qu'on lui prêtait, a dit : « Une supposition, M. le président, que vous seriez le plus fin voleur de toute la Cour royale et du département de la Gironde, vous n'iriez pas dire à des chameaux que vous êtes un fin voleur : ça n'est pas croyable. (Eclats de rire dans la salle ; la gravité du jury n'y résista pas). Pour du reste, j'ai bu, j'ai soupé, etc., etc., avec ces femmes, et j'ai dit : *roule ta bosse*. Voilà ! »

Ces débats si gais ont néanmoins fini par une condamnation à sept ans de travaux forcés, avec exposition.

Lambert a dit en sortant : « Je croyais en avoir pour quinze. »

Accusation de faux.

François Ricard avait comparu, en juin 1831, aux assises de Bordeaux, pour un faux bon de seize livres de pain. Le jury, touché de pitié, l'acquitta, et lui fit une bourse de 50 fr. Il est revenu aux assises, mais chargé de quatre faux audacieux et de sept escroqueries pour lesquelles le Tribunal correctionnel l'a condamné à trois ans de prison ; la Cour d'assises a ajouté à cette peine celle de six ans de reclusion, avec exposition publique.

Accusation de tentative d'assassinat.

Un vieux vigneron de Lestiac, âgé de 65 ans, était accusé d'avoir tiré un coup de fusil chargé à plomb à un tailleur, son voisin, au moment où il ramassait des limaçons, le 29 juin, à trois heures et demie du matin. La victime affirmait avoir reconnu son meurtrier. Ce témoignage était le seul sur le fait matériel. Une haine profonde existait entre ces deux hommes. Les antécédens de l'accusé étaient très favorables ; il a été acquitté.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Mornay, colonel du 7^e régiment de cuirassiers.)

Audience du 6 septembre.

Lorsqu'un supérieur, non revêtu de son uniforme, et ne portant aucune marque distinctive de son grade, a été insulté, menacé ou frappé par un inférieur, celui-ci s'est-il rendu coupable du crime d'insultes, menaces ou voies de fait envers un supérieur, prévu par l'article 15 de la loi du 21 brumaire an V?

Cette question très grave a été agitée aujourd'hui dans l'affaire du sieur Despéramons, fils d'un acteur célèbre dans le Midi, et engagé volontaire dans le 8^e régiment de chasseurs à cheval. Voici dans quelles circonstances :

Lors de son entrée volontaire dans l'armée, Despéramons était robuste et bien portant ; soit que l'exercice du cheval le fatiguât, ou que son instrument de musique à vent l'épuisât, il est devenu languissant ; en outre il se prétend atteint d'une maladie grave qui est un cas de réforme, principalement pour la cavalerie. Aux approches de l'inspection générale, il demanda à être visité par le chirurgien-major, et à être porté sur le cadre de réforme ; mais il paraît que l'officier de santé ne trouva pas le cas assez grave, et refusa de le présenter comme susceptible d'être réformé. Despéramons fut vivement désappointé, et à la première occasion qui s'offrit, il en témoigna tout son mécontentement à M. le chirurgien-major.

C'était le 7 août dernier, Despéramons était puni de la salle de police avec le nommé Godard, autre chasseur du même régiment, que le chirurgien-major devait venir visiter ; lorsque cet officier arriva, Despéramons, Godard et autres se trouvaient dans le préau de la prison. En l'apercevant Despéramons s'approche de lui, le saisit par le bras, lui fait des reproches de son rapport sur son état de santé, et lui adresse quelques paroles grossières. M. le chirurgien-major indigné de ses apostrophes, ordonne aussitôt de le renfermer à la salle de police, mais à l'instant où la garde saisit Despéramons, celui-ci menace du geste son supérieur, le traite de *canaille*, de *grand loup* et de *grand sauvage* ; vociférations qu'il renouvela dès que la porte de la prison fut fermée sur lui, et on l'entendit s'écrier, en frappant à coups redoublés sur la porte : *Je te brûlerai la cervelle, grande canaille!*

Sur le rapport de M. le chirurgien ; plainte a été portée contre ce militaire. Les débats ont établi les faits tels que nous les avons rapportés, mais il s'est constaté aussi que M. le chirurgien-major n'était pas en uniforme, qu'il avait de simples vêtements bourgeois, et que les menaces et injures les plus graves n'avaient été proférées par l'accusé que lorsque le supérieur et l'inférieur n'étaient plus en présence l'un de l'autre, mais bien séparés par la porte de la salle de police.

M. Mévil, chef d'escadron attaché à l'état-major, remplissant les fonctions de rapporteur, après avoir exposé les faits, a abandonné avec une loyale impartialité l'accusation capitale de voies de fait envers un supérieur ; mais il a insisté sur les deux chefs d'insultes et de menaces envers un supérieur, et il a requis la sévérité du Conseil.

M^e Joffrès, chargé de la défense de Despéramons, sans contester la vérité des faits, a soutenu que la gravité du crime imputé à l'accusé disparaissait à l'instant où il était reconnu que M. le chirurgien-major n'était pas en uniforme. « Il en est des délits militaires d'inférieur à supérieur, a-t-il dit, comme des délits commis par les particuliers à l'égard des dépositaires de l'autorité et des agents de la force publique, c'est-à-dire que pour qu'il y ait lieu à l'application des peines exceptionnelles et sévères que la loi a prononcées pour protéger le pouvoir, il faut que ceux qui l'exercent soient revêtus des insignes de leurs fonctions et des marques distinctives de leur grade, sans lesquels l'individu qui réclame le bénéfice de cette excep-

tion légale ne peut être considéré que comme simple particulier. Dès lors on ne doit punir les délits qui se commettent dans de telles circonstances que par les dispositions pénales portées contre les délits d'individu à individu, sans aucune distinction. » L'avocat soutient que M. le chirurgien-major n'étant pas en uniforme, on ne peut déclarer Despéramons coupable d'avoir commis un délit envers un supérieur ; que d'ailleurs la conduite de Despéramons n'est vraiment devenue grave que lorsqu'il n'était plus en présence du chirurgien-major.

M. Mévil, dans sa réplique, a pensé que quelque vrai que fût le principe posé par le défenseur, il ne pouvait s'appliquer au cas où le prévenu connaissait la personne de l'officier, ainsi que le grade dont il était investi.

Le Conseil, sans cependant s'expliquer par un considérant mis dans le jugement, a adopté le système de défense présenté pour l'accusé, car il a prononcé l'acquiescement de Despéramons, et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 19 et 26 juillet.

Quand le Conseil-d'Etat saisi d'un pourvoi ordonne, avant faire droit, une instruction et surseoit à statuer sur le fond, est-ce à lui qu'il faut s'adresser pour les mesures d'exécution?

Le sieur Pavy s'est pourvu contre un arrêté du conseil de préfecture d'Indre-et-Loire qui l'a condamné au rétablissement de deux chemins communaux.

Incidentement à ce pourvoi, arrêt du Conseil-d'Etat qui renvoie devant le ministre de l'intérieur pour compléter la déclaration de vicinalité.

Après cette instruction, nouvel arrêté du conseil de préfecture qui, par le motif que les décisions ministérielles intervenues et notifiées ont irrévocablement déclaré les deux chemins vicinaux, ordonne que les portions usurpées seront rendues par le sieur Pavy dans la huitaine, sinon autorise le maire à les faire rétablir dans leur premier état.

Second pourvoi du sieur Pavy contre ce nouvel arrêté. Il soutient que, aux termes de l'art. 19 du décret réglementaire du 22 juillet 1806, il n'y avait que le Conseil-d'Etat qui pouvait ordonner une mesure de cette nature ; qu'il résulte en effet des termes de ce décret, au titre : *Des demandes incidentes*, que quand il y a lieu à quelque disposition provisoire et urgente, le rapport en est fait à une prochaine commission, pour y être pourvu par le Conseil ainsi qu'il appartiendra.

M^e Dèche, avocat de M. Pavy, en invoquant cette disposition, a soutenu que le fond restant à juger, le conseil de préfecture n'avait pu s'appuyer, pour ordonner le rétablissement des chemins, sur les décisions ministérielles dont le mérite ne pouvait être apprécié que par le Conseil-d'Etat qui les avait provoquées, et qu'il avait été, par conséquent, prononcé incompétentement.

Ce système a été écarté par les motifs suivans :

En la forme, considérant que, conformément à notre ordonnance du 12 février 1830, il a été statué par notre ministre de l'intérieur sur la vicinalité des chemins dont il s'agit, par décisions des 3 mai 1830 et 2 mai 1831 ; que ladite vicinalité a été reconnue et déclarée après l'accomplissement des diverses formalités prescrites par les lois de la matière ; qu'en conséquence le conseil de préfecture a, par les arrêtés attaqués, statué dans les limites de sa compétence ;

Au fond, considérant qu'il résulte des procès-verbaux, etc. ; Les requêtes du sieur Pavy sont rejetées. (M. Moutaud, rapporteur. — M. Boulay, commissaire du Roi. — M^e Dèche, avocat.)

Séance du 23 août.

Les fournitures faites en 1814 à l'armée ennemie, en vertu d'une convention consentie par le maire et le conseil municipal de la commune envahie, peuvent-elles être mises à la charge de la commune qui conteste la convention, tant que les Tribunaux n'ont pas statué sur sa validité? (Non.)

Les réclamations pour des fournitures faites en 1815 sur la réquisition d'un maire, sont-elles frappées de déchéance pour n'avoir pas été présentées à la commission départementale avant le 15 août 1816? (Oui.)

Le sieur Lambin avait fait des fournitures aux armées ennemies en 1814 et 1815. Pour les premières il avait traité avec le maire et le conseil municipal de la commune d'Origny ; les secondes avaient été requises par le maire.

Lorsque le sieur Lambin a demandé le paiement de ces fournitures, on a contesté pour les unes le traité fait avec le maire et le conseil municipal ; pour les autres, on lui a opposé la déchéance prononcée par la loi du 23 avril 1816.

Le sieur Lambin s'est pourvu au Conseil-d'Etat, et par l'organe de M^e Lemarquière, son avocat, il a demandé à prouver que les fournitures avaient été non pas enlevées de force par les ennemis, mais amiablement livrées après convention arrêtée avec le maire et le conseil municipal.

M^e Nacet a soutenu, au nom de la commune, que les décisions avaient été bien rendues, puisqu'il y avait eu contestation sur le traité allégué, et que les Tribunaux n'avaient pas été appelés à décider si ou non la commune était débitrice.

Sur les conclusions de M. Boulay de la Meurthe, remplissant les fonctions du ministère public, le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

En ce qui touche le bon de réquisition du 10 mars 1834 ;
Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une fourniture faite à l'ennemi pendant l'invasion de 1814, et par conséquent d'un cas de guerre qu'aucune loi ne mettait à la charge de la commune d'Origny ;

Que le sieur Lambin se prévaut d'un engagement qui aurait été contracté envers lui au nom de ladite commune par ses administrateurs ; mais que la commune conteste la réalité de la validité de cet engagement ;

Que le sieur Lambin ne justifie, dans cet état des choses, d'aucun jugement ou arrêt qui ait reconnu que la commune soit réellement engagée envers lui ;

Que dès lors c'est avec raison que le préfet et le ministre se sont refusés à autoriser le remboursement de la fourniture dont il s'agit, mais que leur refus ne fait pas obstacle à ce que le sieur Lambin porte devant les Tribunaux ordinaires, s'il s'y croit fondé, la question relative aux conventions qui auraient eu lieu entre la commune et lui, comme toutes celles qui s'élèvent entre les communes et les particuliers, à raison de marchés ou fournitures ;

En ce qui touche les fournitures faites par le sieur Lambin à la même commune en 1815, sur les réquisitions du maire, pour le service des armées étrangères ;

Considérant que la réclamation des fournitures dont il s'agit aurait dû être présentée à la commission départementale, instituée par la loi du 28 avril 1816, avant le 15 août de la même année, délai de rigueur prescrit par l'art. 6 de ladite loi ;

Notre Conseil-d'Etat entendu ;

Nous avons ordonné, etc. :

Art. 1^{er}. Les requêtes du sieur Lambin sont rejetées.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ÉTATS-UNIS.

Troubles à Charles-Town, occasionés par le fanatisme religieux. — Emeute occasionée à Philadelphie par le projet d'émanciper les noirs.

Brissot de Varville, avant d'acquiescer tant de célébrité comme membre des assemblées législative et conventionnelle, avait publié un voyage aux États-Unis. On y lit que Brissot, admis chez Washington, fut étonné d'entendre des cris perçants. « Ce n'est rien, dit le fondateur de la liberté américaine ; ce sont quelques-uns de mes nègres que l'on châtie. » Le futur organe du parti des Girondins fut très étonné de voir l'esclavage des noirs encore en vigueur sur la terre classique de l'indépendance ; il espérait du moins que cette violation des droits imprescriptibles de l'homme, cet abus de l'aristocratie de la peau n'aurait pas de durée. L'événement trompa singulièrement ses conjectures, témoin les excès qui ont eu lieu à New-York, et qui viennent de se renouveler à Charles-Town et à Philadelphie. En attendant que des informations judiciaires nous aient mis à portée de faire connaître les événements dans tous leurs détails, nous mettons sous les yeux de nos lecteurs les renseignements qui nous sont parvenus.

A Charles-Town c'est le fanatisme religieux qui a été le prétexte de l'émeute ; voici à quelle occasion :

Dans un des journaux de Boston, du 8, il parut un article sur l'agitation extraordinaire qui s'était manifestée à Charles-Town, à la nouvelle qu'une demoiselle venait de disparaître mystérieusement du couvent. Cette jeune personne, placée dans cet établissement pour finir son éducation, avait pris le voile ; plus tard, ayant reconnu qu'elle s'était trompée sur sa vocation, elle s'était échappée du couvent, mais elle y était rentrée sur la promesse qu'elle pourrait en sortir après deux ou trois semaines de séjour. Au bout de ce temps, des amis vinrent la chercher, mais on ne put la trouver.

Cependant le *Morning Post* du lundi, 11 août, contenait une lettre de M. Cutter qui, le 28 juillet avait accompagné cette demoiselle à Cambridge. Le samedi, 9 août, inquiété par l'article publié le 8, M. Cutter annonçant qu'il se rendait au couvent, demanda un moment d'entretien avec la jeune personne, la vit, lui parla, et apprit de sa bouche même qu'elle pouvait quitter le couvent lorsqu'elle le voudrait. La supérieure, présente à cette entrevue, dit même que dans l'état des choses, elle préférerait voir cette jeune personne quitter l'institution.

Dans un autre journal, la *Gazette*, du 11 août, parut une lettre de cinq des notables de Charles-Town, déclarant avoir visité le couvent, guidés par la jeune personne elle-même, et lui avoir entendu affirmer qu'elle était parfaitement satisfaite de sa situation et qu'elle ne désirait y rien changer.

La multitude ne se donna pas le temps d'éclaircir les faits ; elle se transporta au couvent des Ursulines, situé sur le mont Benedict. Le corps du bâtiment principal était de briques et s'élevait de quatre étages. Il était habité par cinq ou six religieuses, leur supérieure, et par 50 à 60 jeunes filles, presque toutes protestantes, placées là pour y recevoir leur éducation.

Vers onze heures, les chefs du complot mirent le feu à quelques barils de goudron, dans le voisinage du couvent, sans doute pour donner à leurs complices le signal convenu. En peu d'instans, près de cent personnes déguisées et le visage noirci pour n'être pas reconnues, se trouvèrent devant les portes du couvent. Un grand bruit, les menaces les plus violentes eurent bientôt réveillés les religieuses,

qui, alarmées pour les enfans dont elles répondaient à leurs familles, se hâtèrent de s'échapper par les jardins et allèrent se réfugier dans une maison voisine. Les assaillans, pressés de mettre leur horrible projet à exécution, osèrent, à ce qu'on assure, porter les mains sur la supérieure pour la forcer à fuir et à quitter le couvent.

A Philadelphie, divers discours ont été tenus dans des lieux publics et dans des congrégations religieuses ; il y a eu d'autres scènes de pillage et de violence.

Quelques jeunes gens qui aimaient s'amuser dans un jeu de bague, où les noirs avaient coutume de se rendre, furent repoussés et battus par ces derniers. Le douze août, dans la soirée, un rassemblement composé d'environ 300 enfans et jeunes gens, dont plusieurs étaient armés de bâtons, passèrent par Sevedth Street, s'arrêtèrent dans un emplacement vacant, où ils reçurent du renfort, et enfin se portèrent dans South-Street, à l'endroit où était situé le jeu de bague. En quelques minutes, le bâtiment qui renfermait cet amusement favori fut attaqué et démoli de fond en comble : une bataille réglée commença ensuite sur les lieux entre les jeunes gens et les noirs. La victoire resta incertaine ; les blancs descendirent alors South-Street, et allèrent attaquer une maison occupée par une famille de noirs, qui heureusement eut le temps de s'échapper. Après cet attentat, la troupe des blancs se répandit dans les rues Bedford et Mary, qui sont habitées par des gens de couleur, et semblait chercher l'occasion de commettre de nouvelles violences.

Vers neuf heures, la police parut sur les lieux et voulut essayer de disperser la foule et d'en saisir les chefs. Ce mouvement fut le signal de la plus vive résistance et d'un combat opiniâtre. Au milieu des cris à *bas la police !* un corps de constables ouvrit un chemin au travers de la foule et s'empara de dix-huit des plus actifs dans le combat. Plusieurs employés de la police furent très maltraités ; M. Hegren est dangereusement blessé. Ceux qui avaient été pris ne pouvant trouver de caution, ont été envoyés en prison y attendre qu'on instruisse leur procès.

Le 15, dans la soirée, quelque temps après que la police se fut retirée, laissant très tranquille le quartier où elle s'attendait à du désordre, la foule se rassembla et renouvela les scènes de la veille. Les maisons où habitaient des familles de couleur paraissaient être le but de leurs attaques ; les noirs qui se montraient isolés étaient impitoyablement battus. Cependant, comme ces derniers firent une vive résistance, on ne connaît pas encore toute l'étendue du mal.

Une église presbytérienne, appartenant à une congrégation de noirs, a été endommagée ; les vitres, les bancs, la chaire, tout a été brisé. La foule ayant aussi pénétré dans une maison d'une certaine apparence, jeta les meubles par les fenêtres et brisa tout ce qu'elle put arracher. On ne sait pas encore si quelqu'un a été tué. La police a été doublée, et s'occupe très activement de chercher les auteurs de ces criminelles violences.

A peine les religieuses eurent-elles abandonné leur asile sacré, que les portes en furent toutes enfoncées ; les meubles, chaises, tables, pianos, harpes, tout fut porté dans la cour et détruit. Enfin, à minuit et demi, le feu fut mis au second étage, et dans quelques heures la flammes eut tout dévoré.

Cependant une foule considérable restait spectatrice impassible de cet acte criminel ; aucun magistrat n'était sur les lieux ; de quelques compagnies de pompiers, accourues à la première alarme de Boston, de Charles-Town, de Cambridge, les unes s'en retournèrent, les autres furent retenues dans leurs efforts pour agir, par le grand nombre de personnes qui paraissaient n'être venues que pour aider et hâter l'œuvre de la destruction.

Outre le couvent neuf, le feu, toujours guidé par les mêmes mains, consuma l'ancien couvent, la chapelle, les étables et un corps de ferme détachés du bâtiment principal. La foule ne se dispersa qu'un grand jour, lorsqu'il ne resta plus que des ruines. On estime la perte de 75 à 100,000 dollars (4 à 500,000 fr.)

Le lendemain, malgré les menaces faites peut-être un peu trop mollement par les autorités, on a vu se renouveler les mêmes désordres : les arbres fruitiers, les vignes, les palissades, tout fut arraché ; les fanatiques en firent un feu de joie. Aucun magistrat, pas un constable n'était sur les lieux pour s'opposer aux emportemens de ces furieux.

La conduite des catholiques, au milieu de ces provocations, a été exemplaire. Un instant les autorités ont craint de sanglantes représailles ; mais le zèle et l'activité de l'évêque Fenwick sont parvenus à dissiper ces craintes, en contenant dans le bon ordre tous les catholiques irlandais qui se pressaient dans la ville. Ce digne prélat semblait se multiplier ; aidé par cinq ou six prêtres placés sur les routes qui se concentrent sur Boston, il pria ces hommes justement irrités de ne pas chercher à venger les malheureuses Ursulines.

Malgré ces précautions, une effervescence toujours croissante se manifestait chez les catholiques ; il y avait tout à craindre. L'évêque les rassembla dans une église, et, par un discours éloquent et judicieux, il parvint à les calmer. Sa conduite est au-dessus de tous les éloges.

L'infanterie est restée sous les armes toute la nuit du mardi au mercredi, pourvue de cartouches à balle, et prête à marcher au premier appel.

On attend avec anxiété le résultat de ces événemens.

ANTILLES ANGLAISES.

Troubles à l'occasion du nouveau système pour le travail et le rachat des esclaves.

Dans les Antilles anglaises ce sont les noirs qui sont agités. Les nouvelles mesures prises par le Parlement anglais pour parvenir à l'émancipation graduelle des esclaves, sont loin d'avoir satisfait ceux qui réclament un affranchissement instantané.

Au départ d'un paquebot parti le 1^{er} août, la

confusion et les alarmes régnaient à Grenade, la Trinité, Montserrat, Saint-Kitt et la Dominique ; les villes, dans l'île de la Trinité, ressemblaient à des places en état de siège. Les nègres se sont rassemblés par centaines, ayant refusé de travailler dans la plupart des plantations. Beaucoup ont été arrêtés et incarcérés, et l'on disait que l'île tiale. Les Barbades ne manquent pas de troupes. A la Dominique, on craignait que les nègres ne missent le feu aux maisons des blancs pendant leur sommeil. Antigua semblait désespérée. Ils ont refusé de travailler ; quatorze ont été emprisonnés, et seize ont été enlevés d'une seule plantation et envoyés dans la forteresse de Brimstone-Hill ; ils seront jugés par une Cour martiale. A Montserrat, on redoutait aussi leur rage. A Sainte-Lucie, se passerait bien ; dans plusieurs habitations les nègres commençaient à travailler sous le nouveau système, qui tait nombre d'années de travail, moyennant l'indemnité que le gouvernement anglais accorde aux propriétaires de noirs.

CORRESPONDANCE.

Nous recevons de M. le comte de Montgailard, une lettre qui complète bien plus qu'elle ne rectifie les faits rapportés dans notre article du Tribunal de commerce, inséré le 4 de ce mois :

A M. le rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Votre feuille n'est pas de celles dont on laisse passer, sans y donner attention, les rapports des faits et les mentions de personnages ; elle jouit, à juste titre, d'une si haute estime dans l'opinion publique, que je ne puis me dispenser d'avoir l'honneur de vous adresser quelques observations ; je les donne à la vérité historique.

Dans votre feuille du 4, vous rapportez en partie, les paroles que je prononçai le 1^{er} de ce mois, à l'audience du Tribunal de commerce, je vous en remercie ; en me prêtant votre organe, vous rendez service à vos lecteurs et je ne puis moi-même qu'y gagner beaucoup. Votre compte-rendu renferme quelques inexactitudes qu'il importe de rectifier.

Vous rapportez que j'ai dit à l'audience que : « ... je possédais sur les événemens publics des quarante dernières années, des documens beaucoup plus précieux et plus complets que ceux qui avaient été en la possession de feu mon frère... Que mon travail avait été trop rapide ; qu'il y avait des dates inexactes, des passages obscurs, des faits apocryphes ; qu'il importait, etc., etc. » Cela est vrai Monsieur, j'ai dit à l'audience que l'*Histoire de France* publiée sous le nom de feu mon frère, avait été faite avec la plus extrême précipitation, pendant la suspension momentanée de la censure, qu'elle était pleine de défauts et d'erreurs ; que l'on y remarquait quantité d'omissions importantes ; j'ai dit que les deux tiers de cet ouvrage étaient de moi ; que j'avais composé les cinq sixièmes de l'*Introduction* ; que j'avais fourni à feu mon frère la moitié, au moins, des matériaux de sa *Revue Chronologique*, publiée anonymement, en 1820, chez les frères Didot. Qu'il eût été impossible, en 1826, de publier, et qu'il n'eût même pas été possible sans la révolution de 1830 de publier, après ma mort, une foule de lettres, de pièces originales, de documens d'une haute importance historique. J'ai dit à l'audience, que le manuscrit autographe de feu mon frère et le manuscrit autographe de mon travail existaient en leur entier, que la copie, qui a servi à imprimer les neuf volumes de l'*Histoire de France* (copie littérale du manuscrit de feu mon frère, corrigé et modifié dans sa presque totalité), existait en son entier ; ces manuscrits et cette copie avaient été portés à l'audience. Voilà de quoi éviter bien des tortures aux *Saumaises futurs*.

Vous me faites dire : « Mais je me suis rapproché de mon frère (qui est mon cadet, quoique marquis), je lui ai facilement démontré la surprise qui lui a été faite, et l'opposition a été levée le 28 août ». Je n'apprends que le 30, et par le plus grand des hasards, que mon frère avait levé son opposition à l'exécution du traité de 1832, où il n'avait rien à voir. Il n'y avait donc pas eu de concert entre nous ; depuis six ans il n'avait existé entre nous aucun rapport quelconque. « M. Etienne » père, dit votre feuille, a indiqué quelques changemens léggers. » Il n'en a indiqué aucun, il n'a même connu de l'ouvrage, avant sa publication, que quatre à cinq cahiers (de douze pages) de l'*Introduction*, que je crus devoir lui communiquer. Qui que ce soit n'a mis ni changé un mot de cet ouvrage, il est tout entier de feu mon frère et de moi.

L'un de nos célèbres avocats, qui déjà fait revivre au barreau les Gerbier, les Servan, etc., M. Chaix-d'Est-ANGE a plaidé ma cause avec le rare talent qui le caractérise ; la justice de mon droit, fondé sur des pièces irrécusables, ne me laissait aucune incertitude sur le jugement à intervenir ; mais mon aversion pour toutes discussions ultérieures, me porta à offrir de moi-même un accommodement, sous la condition expresse que le traité de 1832 serait annulé, et que je serais libre de publier de mon chef, après le 28 avril 1835, sans réclamation aucune de ma part adverse, une édition de l'*Histoire de France*, corrigée, augmentée de pièces et documens formant environ deux volumes et demi fondus dans le texte, en un mot une Histoire complète et plus digne de mon pays. Ces conditions agréées par ma part adverse, le procès a eu fin. L'édition corrigée et augmentée paraîtra après l'époque indiquée.

En vous priant, Monsieur, d'insérer ma lettre dans l'un de vos plus prochains numéros, je vous donne, et avec plaisir et justice, une preuve du cas particulier que je fais de votre importante et estimable Gazette.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Comte MAURICE MONTGAILLARD.

A Saint-Cloud, le 6 septembre 1834.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— On nous écrit de Reims, 6 septembre :
« Les ouvriers fileurs de Reims sont enfin rentrés dans leurs ateliers, d'où la faiblesse de leurs gains les avait seuls fait sortir. La nécessité, l'inflexible nécessité a dû leur faire prendre ce dernier parti. On ne peut, sans doute, que se féliciter d'une détermination qui rassure les esprits, et met fin à une agitation qui pouvait avoir de

fontestes résultats. Les ouvriers ont-ils raison? les maîtres ont-ils tort? ou bien est-ce à la marche générale des affaires politiques et commerciales qu'il faut tout attribuer? Ce sont des questions graves que nous ne nous permettrons pas de juger, et sur lesquelles, d'ailleurs, nous ne nous sentons pas suffisamment éclairés. D'un autre côté, la *Gazette des Tribunaux*, par sa spécialité, ne peut entrer dans aucune discussion à cet égard. Qu'il nous soit permis, toutefois, d'exprimer un vœu, celui de voir nos gouvernans et les chefs de fabrique faire de communs efforts pour améliorer la position des ouvriers, et prévenir ainsi le retour d'événemens semblables à ceux qui, pendant près de quinze jours, ont affligé les hommes sages et humains, et mis toute une cité en émoi. Ils n'oublieront pas que l'hiver s'avance, toujours menaçant pour cette classe de travailleurs. Il serait fâcheux que les malheureux en faveur desquels nous élevons la voix, et dont le sort actuel, il faut l'avouer, est digne d'intérêt, pussent avec justice murmurer ce vers de la fable si connu, et qui n'est pas toujours sans vérité :

« La raison du plus fort est toujours la meilleure. »

En terminant, nous devons dire que la garde nationale a, dans les pénibles et douloureuses circonstances où la ville s'est trouvée, donné de nouvelles preuves d'un zèle éclairé et d'une rare prudence. Des éloges lui sont dus : personne ne les lui refusera.

P. S. A l'audience de ce jour, Louis Zianne, belge d'origine, l'un des ouvriers arrêtés, a comparu devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'avoir fait partie d'une coalition d'ouvriers qui ont fait cesser les travaux dans les ateliers du sieur Hourelle-Mouras, filateur, et qui ont tenté de les faire cesser dans ceux du sieur Hannosset, aussi filateur. Déclaré coupable sur le second chef seulement, Zianne, sur la conduite antérieure duquel il a été rendu un bon témoignage par son maître lui-même, M. Dessart, a été condamné, par application des art. 415 et 465 du Code pénal, à cinq jours d'emprisonnement.

— Dimanche dernier, vers deux heures du matin, les préposés des douanes Trudin et Haigneri, étant de service sur la route qui mène de la Colonne à Boulogne-sur-mer, aperçurent un homme armé d'un gourdin qui se dirigeait vers la ville; ils échangeaient quelques paroles avec lui lorsqu'ils en aperçurent un second qui portait un assez fort ballot sur le dos. Le préposé Trudin se dirigea vers le dernier et lui demanda ce qu'il portait. « Nous ne le savons pas, répondit celui-ci. — C'est possible, reprit l'employé, mais il faut que nous le voyons: je vous arrête, au nom de la loi! » Sur ce, le porteur du ballot, qui avait dépassé Trudin tandis que celui-ci le retenait par ses vêtemens, se retourna et lui déchargea un pistolet à bout portant dans le flanc gauche. Les deux hommes prirent aussitôt la fuite, poursuivis par Haigneri; celui-ci, cependant, voyant qu'il ne pouvait les atteindre, et attiré par les cris de son compagnon blessé, retourna bientôt sur ses pas en ramassant le ballot que les fraudeurs avaient jeté à quelques pas du lieu de l'assassinat, et qui contenait environ 40 kilog. de tabac. Trudin avait eu la force de se traîner jusqu'à la porte d'une maison isolée occupée par un nommé Hennequart; des premiers soins lui furent donnés, et on se rendit à la ville pour appeler un chirurgien (M. Fricaut); tandis qu'Haigneri, envoyé par le blessé lui-même, allait faire sa déclaration au commissaire de police et au procureur du Roi. Ce magistrat, sur les lieux, accompagné de l'officier commandant la gendarmerie, et reçut du blessé la déclaration qu'il connaissait celui qui lui avait tiré le coup de pistolet, bien qu'il ignorât son nom; que c'était un maçon habitant près de la forêt de Desvres, estropié d'une main, et qu'il l'avait vu la veille à Boulogne; il ajouta que l'on pourrait savoir son nom du chef de la brigade de Capécure. Transporté de suite à l'hospice civil, le malheureux Trudin expira vers sept heures du matin. Les renseignemens nécessaires ayant été recueillis, des gendarmes déguisés eurent ordre d'aller arrêter le nommé Gambart-Chochois, domicilié à Questinghen, sur lequel se portaient tous les soupçons. Cette arrestation eut lieu le matin même, au sortir de la messe. Une perquisition fut faite au domicile de Gambart, et l'on saisit des hardes semblables à celles qu'Haigneri avait déclaré que portait l'assassin, et, enfin, l'on découvrit deux pistolets, l'un chargé et l'autre déchargé selon toute apparence récemment. Ces armes étaient cachées avec soin dans le chaume de la couverture de la maison. Depuis lors, l'autopsie du cadavre de Trudin a eu lieu, et la bourre du pistolet, ainsi que le gros plomb dont il avait été chargé, retirés de son corps. En comparant ces objets avec ceux que contenait le pistolet encore chargé et saisi chez Gambart, on a reconnu que celui-ci avait été chargé de plomb de chasse de la même grosseur, et que le papier de la bourre était également semblable. C'est sous le poids de ces préventions accablantes que Gambart est arrêté. Nous rendrons compte des suites de cette déplorable affaire.

— Le 29 août dernier les avocats à la Cour royale de Bourges ont procédé à l'élection du bâtonnier et des membres du Conseil de discipline. MM. Mayet-Genetry, qui avait été élu bâtonnier quatre fois de suite, a renouvelé la prière de ne le pas réélire, et il a déclaré que cette marque de distinction devant être donnée successivement à tous les avocats qui s'en sont montrés dignes, tous les membres du barreau de Bourges avaient droit d'y prétendre, et qu'ainsi il n'accepterait pas une nouvelle nomination. Le nouveau bâtonnier de l'Ordre est M. Chénon. Les membres du Conseil de discipline sont MM. Mayet-Genetry, Fravaton, Thiot-Varenes, Bounion et Guillot.

— Le Tribunal civil de Bayonne a eu à s'occuper de l'affaire des quatre espagnols internés à Orléans. M. le substitut a soutenu de nouveau l'incompétence du Tribunal, et sans entendre la plaidoirie de M. Leremboure, cette incompétence a été prononcée. M. Duséré présidait

— Le désarmement de la garde nationale de Strasbourg est à peu près terminé. Sur les 4481 fusils qui avaient été délivrés, il n'y en a plus que 156 qui ne soient pas rentrés; il manque encore 126 sabres, quelques pistolets et quelques épées de sous-officier.

— La Cour royale de Caen est saisie de la connaissance d'un procès ayant pour objet d'obtenir la dissolution d'une société formée à Caen pour l'introduction en France de marchandises étrangères, c'est-à-dire, une société de contrebandiers. L'une des parties a porté l'appel du jugement consulaire qui a prononcé l'annulation de l'acte de société, de sorte que cette scandaleuse affaire doit avoir un nouveau retentissement.

Deux des membres de la société ainsi formée au préjudice de l'industrie nationale, occupaient des fonctions publiques: l'un était maire d'une commune rurale, l'autre faisait partie du conseil des prud'hommes de Caen. L'administration a jugé de son devoir d'écarter de ces fonctions des individus qui avouent eux-mêmes devant les Tribunaux s'être associés pour des opérations de contrebande, et travailler ainsi à la ruine des honorables industriels de leur pays. Elle a en conséquence révoqué de ses fonctions le maire, et invité le membre du conseil des prud'hommes à donner sa démission.

— Le Tribunal correctionnel de Caen a condamné à quinze jours de prison le nommé Duthel, journalier. Cet individu, extrêmement doux lorsqu'il est à jeun, devient terrible quand il est ivre. Le 6 août dernier, ayant aperçu un idiot qui demandait ordinairement l'aumône dans la rue St-Jean, en jouant du violon, il le saisit par le milieu du corps pour montrer sa force, le chargea sur ses épaules et le laissa tomber avec son instrument. La vue du mal qu'il avait fait l'exaspérant davantage, il se jeta sur le sieur Ménard, commissionnaire, et le frappa violemment sans aucune provocation. C'est pour ce fait qu'il avait été appelé à comparaître devant le Tribunal.

— Joseph Gaillard, âgé de 65 ans, tisserand à Las Calvères, commune de Maleville, figurait sur les bancs de la Cour d'assises de l'Aveyron. Ce malheureux, déjà condamné par la Cour d'assises du Lot, en novembre 1855, à quinze ans de travaux forcés, pour homicide, était encore accusé de faux en écriture publique et authentique, par supposition de personne, commis le 25 novembre 1825, dans un acte de mariage fait par le maire de Maleville; et de plus d'avoir contracté un second mariage du vivant de sa femme. Gaillard, reconnu coupable du faux, a été condamné à 100 fr. d'amende, à l'exposition et à vingt ans de travaux forcés dans lesquels se confondront ses quinze premières années de la même peine.

— Le 21 août dernier, un Anglais chassait sur le territoire de la commune de St-Pierre-lès-Calais. Le garde s'approche, il lui demande son port d'armes, et pourquoi il chasse en temps prohibé. L'Anglais répond qu'il n'a pas de port d'armes et qu'il ne chasse pas, qu'*au surplus, il est gentilhomme, et comme tel non assujéti à toutes ces formalités*. Le garde, loin de s'accommoder de cette réponse, invite le chasseur à l'accompagner chez le maire, ou à dire son nom. Ce dernier ayant refusé d'obtempérer à cette invitation et ayant continué sa route, fut suivi de loin par le garde jusqu'à sa demeure. Là, le garde apprit que le délinquant était un Anglais nommé Hewett, résidant à Calais, et s'empressa de dresser contre lui un procès-verbal par suite duquel notre gentleman a été traduit devant le Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer. Le gentleman n'a pas cru devoir se présenter: on l'a condamné par défaut aux peines portées par la loi.

— Dans la nuit de vendredi à samedi, une tentative de vol a eu lieu au milieu de la ville de St-Lô, avec une audace peu ordinaire, et de nature à effrayer la population sur les projets des auteurs de cet acte. Plusieurs individus, cinq ou six au moins, à l'aide d'une énorme pièce de bois, une espèce de poutre, qu'ils avaient apportée sur leurs épaules, ont forcé d'énormes barreaux de fer défendant la fenêtre du comptoir de M. Gardie, banquier; puis après cette opération, ayant fait sauter une partie du contrevent et ouvert la fenêtre, ils avaient déjà pénétré dans l'appartement, quand une personne qui demeure en face de la maison ainsi attaquée eut connaissance de ce qui se passait, et se mit à crier au voleur.

Voyant l'éveil ainsi donné, les voleurs furent forcés d'abandonner la partie, laissant sur le terrain la poutre avec laquelle ils avaient opéré leur tentative. Ils avaient poussé la précaution, ou plutôt l'audace, jusqu'à faire garder par deux des leurs les extrémités de la rue, pendant que les autres faisaient leur coup. Des marchands de légumes qui voulaient suivre leur chemin par cette rue, en furent empêchés par un de ces individus, qui, d'une voix énergique leur cria en leur faisant un geste menaçant: *On ne passe point par là!*

La police judiciaire est à la poursuite des coupables, qui, au moment du crime, étaient tous, soit par hasard, soit par calcul, revêtus de blouses bleues.

— Samedi 6 septembre, vers huit heures du soir, un homme que l'on suppose marin, arrivant de Paris à Rouen par la diligence dite du Grand-Bureau, s'est donné plusieurs coups de couteau dans la poitrine, sans qu'on puisse savoir à quoi attribuer cet acte de désespoir. Il a été transporté à l'hôpital dans un état désespéré. Il attendait la voiture de dix heures pour se rendre à Dieppe où il demeure et paraissait âgé de 40 à 45 ans.

— M. Luintre fils, négociant de Rouen, étant en chasse à Belmesnil, près de Dieppe, rechargea l'un des coups de son fusil qu'il venait de tirer, sans prendre la précaution de désarmer celui qui était resté chargé: ce coup partit, lui brisa un côté de la figure et lui blessa un pouce.

— L'arrondissement d'Abbeville a été témoin d'un malheur plus déplorable. M. Mallet, fils du propriétaire de l'hôtel de l'Europe, à Abbeville, chassait avec un de ses amis: un lapin avait été tiré, mais n'était pas tombé sur le coup; les deux chasseurs se mirent à courir après,

tenant leurs fusils armés et sans précaution. Dans les mouvemens occasionnés par la rapidité de leur course, un coup est parti, et toute la charge a frappé à la poitrine le malheureux Mallet qui a expiré presque immédiatement.

— Si l'on en croit Bajolot, depuis long-temps déjà quelques gourmands font main-basse sur ses poules et ses canards: chaque jour leur nombre diminue, et pourtant il certifie qu'il ne les mange pas... Le 22 juillet au soir six cannetons manquaient de nouveau à l'appel; avec leur absence, Bajolot vit s'évanouir l'espoir de sa basse-cour: vite de courir, de requérir leur recherche, coûte que coûte. L'autorité ne se fait pas attendre long-temps, adjoint et gardes cherchent, recherchent et arrivent enfin chez Jean Maginot-Gillot, dit le *Putoy*.

Parvenus dans la chambre servant de garde-manger, ils trouvèrent dans un pot les débris de deux canards: une armoire s'ouvre et reconnaissance est aussitôt faite de quatre cannetons entiers et cuits, en tout six, nombre pareil à ceux qui étaient perdus.

Mis en présence de ses victimes, Maginot pâlit et s'avoua coupable. Procès-verbal fut dressé aussitôt en circonstances et dépendances. Bajolot, de son côté, ne s'endormit pas sur ses dommages-intérêts; profitant de l'aveu du pauvre Maginot, qu'il pouvait faire condamner, il lui fait souscrire un billet de 500 francs, valeur reçue en poules et canards; et Maginot, vieillard de 70 ans, d'une main plus tremblante que lorsqu'il assomma la volaille, se reconnut débiteur de cent écus.

Il n'en fut pas quitte à ce prix: car traduit le 2 septembre courant, à l'audience correctionnelle, il fut aussi, comme voleur, condamné en l'amende et aux dépens.

Le Tribunal de Bar a justement blâmé l'exigence de Bajolot; et nous avons vu le débiteur en augurer bon pour l'échéance de son billet.

La justice civile jugera donc plus tard si une somme de 500 fr. pour six cannetons n'est pas exorbitante.

PARIS, 8 SEPTEMBRE.

— M. Léon de la Chauvinière, l'un des greffiers en chef de la Cour des pairs, vient d'écrire à M^r Ledru-Rollin, pour obtenir de lui l'adresse de plusieurs témoins qu'il avait signalés dans son mémoire sur les déplorables évènements de la rue Transnonain. Deux membres de la commission d'enquête, assistés d'un commissaire de police et d'un architecte, se sont rendus dans la maison n. 12, qui en a été le théâtre. L'enquête se poursuit avec activité. On assure même qu'une commission rogatoire vient d'être adressée à Amiens, où le 55^e régiment tient garnison.

— Quesnot, âgé de 65 ans, était employé comme homme de peine chez M. Briolay, filateur de coton; la confiance de celui-ci dans la probité de Quesnot était telle que souvent il avait été chargé de diverses recettes, qu'il avait toujours faites avec exactitude.

Dans le courant de mai, il fut chargé de recevoir quatre mille et quelques cents francs. A onze heures il avait reçu déjà 5995 francs; 5500 francs de billets étaient placés dans son portefeuille, et 495 francs dans un sac qu'il portait sur son épaule; il lui restait à toucher un billet de 50 francs, qu'il reçut en effet chez un M. Bellemain, passage du Caire, où il alla en traversant le passage Poitiers. A une heure il rentra chez M. Briolay, pâle et défait, annonçant qu'il ne rapportait que les derniers 50 fr. reçus; le surplus lui avait été volé, dit-il, par huit hommes qui s'étaient précipités sur lui dans le passage, lui avaient enlevé les billets et arraché la sacoche.

Cela était peu vraisemblable; un vol aussi audacieux, et en plein jour, dans un quartier aussi habité, parut peu possible; mais ce qui acheva de le rendre invraisemblable, ce fut la déclaration de deux cardeuses de mate-las qui avaient toute la journée travaillé dans le passage Poitiers, et qui déclarèrent qu'elles n'avaient été témoins d'aucune querelle, et que tout avait été parfaitement tranquille ce jour-là.

On pensa que le volé pourrait bien être le voleur, et en conséquence Quesnot, traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises sous le poids d'une accusation de vol domestique, a été déclaré coupable; mais la circonstance de domesticité ayant été écartée, il a été condamné à deux ans d'emprisonnement et à 100 francs d'amende.

— Après cette affaire a été jugée celle des nommés Douzan et Lesieur, accusés de vol avec escalade et effraction.

Douzan n'a pas dix-huit ans, et Lesieur n'a pas encore quinze ans; mais tous deux d'une intelligence bien précieuse pour le crime.

Douzan a déjà été condamné il y a quinze jours, à cinq ans de reclusion pour vol.

Dans la journée du 9 février et jours suivans, plusieurs vols ont été commis à l'aide d'escalade et d'effraction, dans l'île Louviers; ces vols étaient peu considérables mais ils ont été commis avec une audace qui suppose une intelligence exercée.

Enfin, le mercredi 12, Douzan et Lesieur ont été pris en flagrant délit; une patrouille entendit du bruit dans l'intérieur du bureau de M. Benoit, le commissaire fut averti et on les saisit au fond d'un arrière loge appelée trou, placée au fond du bureau.

Ces deux jeunes voleurs pris sur le fait, ont avoué cette tentative et tous les autres vols commis dans les nuits précédentes.

Douzan a été condamné à six ans de travaux forcés sans exposition, et Lesieur à être renfermé cinq ans dans une maison de correction.

— Une déplorable discussion s'est élevée à Saint-Denis, dans la garde nationale, au sujet d'un règlement nouveau, portant que les corps-de-garde seront occupés seulement pendant la nuit, et fermés pendant le jour. Ce différend a pris sa source dans les démêlés qui existent

depuis quelque temps entre M. Benoist, colonel, et M. le comte Léon, commandant de bataillon.

Il en est résulté la citation devant le Conseil de discipline, d'environ quinze voltigeurs et douze grenadiers, qui ont refusé d'évacuer le poste à l'heure fixée.

Les voltigeurs ont présenté un moyen d'incompétence qui a été accueilli. Les grenadiers, qui n'ont pas cru devoir présenter le déclinatoire, et qui se sont défendus au fond, ont été condamnés, savoir : le chef du poste, à douze heures de prison; les caporaux, à six heures, et les simples grenadiers, à la réprimande.

Par un beau jour de cet été, Margueron et Heriot, voltigeurs du 57^e régiment, sortirent de leur caserne de Saint-Denis, dans l'intention de faire une partie de plaisir; leurs bourses réunies ne formaient pas 50 centimes, et cependant ils voulaient s'amuser. Les voilà donc lancés sur la route de Paris, se dirigeant ne sachant où, mais se fiant à leur étoile. Margueron, plus fin et plus rusé que son camarade, apercevant sur la route une femme dont la mise et la tournure étaient un tant soit peu suspectes.

« Tiens, dit-il à Heriot, voilà de quoi nous tirer d'affaire. » En effet, il s'approche, la conversation s'engage, les propos galans vont leur train pendant que les trois personnages s'acheminent et reviennent sur Saint-Denis. « Si nous allions au Mouton-Blanc, dit l'un, nous nous y amuserions bien, nous ferions un bon repas. — Qui paiera, dit la femme? — Eh! parbleu, c'est toi, répondit l'autre. — Je suis sans argent, reprend celle-ci. — N'importe, nous en trouverons; entrons toujours, s'écrie Margueron. » Ils entrent, mais à peine sont-ils dans le restaurant que l'honnête et pudique traiteur déclare qu'il ne les servira pas tant qu'ils auront cette femme avec eux. La belle fut donc obligée de déguerpir et d'aller sur la route attendre les deux sémillans voltigeurs; elle n'attendit pas long-temps, car, recommençant aussitôt sa vie aventureuse, elle accepta le bras d'un élégant lancier.

Margueron et Heriot restèrent seuls dans la salle pendant que l'on préparait le repas demandé. « Une idée me vient, dit Margueron, cette argenterie, il faut s'en emparer, la vendre, et nous nous amuserons. » Au même instant, cuillers et fourchettes sont brisées par le milieu et empochées par ce militaire. Puis tous deux descendent l'escalier et d'un ton de mauvaise humeur ils s'écrient en passant devant le comptoir : « Bah! bah! vous êtes trop longs à servir, nous allons ailleurs. » Cette brutale sortie surprit le restaurateur, qui eut le bon esprit d'aller vérifier son argenterie; il vit que ses couverts étaient volés. Aussitôt, garçons et marmitons se mettent en campagne, pendant que le patron va requérir la force publique. Le brigadier de gendarmerie, avec deux hommes, se rendit sur la route de Paris, où il fit rencontre de la meute de garçons en tabliers blancs et bonnets de coton, ramenant les deux voltigeurs, non sans leur avoir administré de nombreux et vigoureux coups de poing.

A la vue de ces mauvais traitements, le respectable agent de la force publique s'indigne et s'écrie : « Respect aux prisonniers, c'est chose sacrée; cessez de frapper, ou je vous fais empoigner tous. » Sur ces entrefaites, arrive le patron tout essoufflé qui, recevant du chef de la meute sa précieuse argenterie, un peu mutilée il est vrai, se sent attendri par cette restitution, et ayant égard à la correction sévère que les voleurs ont reçue, il déclare au brigadier qu'il entend leur pardonner et qu'il ne veut pas porter plainte. « Merci, monsieur, dit Margueron, vous prenez bien mieux la chose que vos butors de marmitons. Croyez bien que ce n'était pas pour voler votre argente-

rie, ajouta-t-il avec effronterie; ce que nous en avons fait n'était que pour vous jouer un tour, c'était pour nous amuser, quoi... pour histoire de rire. — Ah! c'était pour histoire de rire, » reprend un méchant petit gamin en bonnet blanc, et tout aussitôt il s'élance sur le militaire, et d'un coup de poing il fait saigner son nez abondamment. Ce petit furieux fut immédiatement arrêté par le brigadier qui le ramena avec les militaires au poste de Saint-Denis, où il fut remis en liberté.

Margueron et Heriot, après avoir passé un mois à l'Abbaye, sont venus terminer leur partie de plaisir devant le 2^e Conseil de guerre, qui les a condamnés à deux ans de prison pour leur plus grand amusement.

Un procès aussi curieux que bizarre vient d'être agité devant M. Marchand, juge de paix du 9^e arrondissement.

Voici les faits résultant des débats : M. Palmier, peintre d'histoire naturelle, rue de Provence, n. 63, était souvent en rapport avec M. Balme-Dugaret, interne à l'Hôtel-Dieu. Celui-ci pouvait dans sa position disposer à son gré, à ce qu'il paraît, des cadavres qui n'étaient pas réservés pour la dissection; de son côté, M. Palmier avait recours à lui pour alimenter son cabinet d'histoire naturelle, et bientôt les rapports entre les parties devinrent tels, qu'un contrat synallagmatique obligea M. Balme-Dugaret à fournir à M. Palmier le nombre de cadavres dont il pourrait avoir besoin, à des époques déterminées, et à raison de trente-trois francs trente-trois centimes chacun.

M. Balme-Dugaret n'ayant pas, à ce qu'il paraît, exécuté à la lettre les conventions intervenues entre lui et M. Palmier, celui-ci, par exploit de Souvigny, huissier, fit assigner le disciple d'Esculape devant le juge-de-paix, pour voir dire, porte l'assignation : « Qu'il serait tenu de lui payer 55 fr. 55 c. pour remboursement des avances qu'il lui a faites, ainsi qu'il en sera justifié à l'audience. »

A l'appel de la cause, M. Palmier ajoute : qu'il était convenu avec M. Balme-Dugaret que celui-ci lui livrerait au fur et à mesure du besoin qu'il en aurait pour des démonstrations anatomiques, trois cadavres pour le prix de 100 fr.; que cette somme a été payée d'avance, que deux cadavres seulement lui ont été livrés, et qu'il réclame en conséquence le prix du troisième.

M. Balme-Dugaret soutient qu'il était en droit de refuser livraison au moment où l'offre lui a été faite; que l'époque fixée par la convention était expirée depuis long-temps; et à l'appui de son assertion, il représente au juge une lettre du demandeur qui indique l'époque à laquelle la livraison devait avoir lieu.

Après cet exposé et des répliques animées des deux plaideurs, le juge a prononcé la sentence dont voici le texte :

Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, parties ouïes, Attendu qu'il est constant que le sieur Balme-Dugaret a pris l'engagement de fournir au sieur Palmier, pour le prix de 100 fr., trois cadavres au fur et à mesure des besoins qu'il en aurait; que deux seulement ont été livrés les 29 mars et 13 avril derniers; que par une lettre du mois d'avril, le sieur Balme-Dugaret a promis de nouveau au sieur Palmier de lui livrer le dernier cadavre sous trois jours :

Attendu que cette promesse n'a pas été accomplie; que le temps qui s'est écoulé depuis autorise Palmier à demander la résolution du marché et la restitution du tiers de la somme par lui payée; condamne Balme-Dugaret à restituer au demandeur, sous vingt-quatre heures, la somme de 33 fr. 33 cent., formant la valeur du cadavre non livré par Dugaret à Palmier; condamne en outre le défendeur aux dépens.

Cette cause singulière peut faire le pendant à divers procès dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte; ces procès étaient intentés contre des resurrections, espèce d'hommes qui peuvent dire, à plus juste titre que certain personnage du Mercure galant :

Et je ne vis qu'à force de trépas.

Hier, à sept heures du soir, un garçon boucher conduisant sa voiture avec rapidité, a voulu dépasser deux charrettes qui longeaient la rue de la Santé, dont l'une était chargée de moellons. Une petite fille de trois ans, n'ayant pas eu le temps de traverser, est tombée morte sous la voiture du garçon boucher; une des roues lui a broyé la tête.

M. Mailher de Chassat, avocat à la Cour royale de Paris, exécuteur testamentaire de M. Majour, nous écrit que M. Majour, dont nous avons fait connaître les dernières dispositions, n'est pas mort à Brives, mais à Paris. Il avait quitté Brives à l'âge de 22 ans et ne l'avait jamais revu depuis. Il n'était point l'homme de confiance ou l'homme d'affaires du maréchal Brune; il était son cousin-germain, son beau-frère et son ami. M. Majour avait protégé les débats du maréchal, lors de son arrivée à Paris, et les conseils d'un tel homme conservèrent toujours le plus grand poids dans l'esprit de Brune, devenu l'empereur. La fortune personnelle de M. Majour composait à peu près le tiers de celle qu'il a laissée à sa mort. Après divers legs particuliers importants faits à des établissements publics ou à des amis, et n'ayant plus que des parents éloignés, il a institué la ville de Brives sa légataire universelle; et cette disposition, qui se trouve reproduite dans plusieurs fragments de testaments qu'a laissés M. Majour, est destinée à mettre la ville de Brives à portée d'exécuter les projets d'amélioration, ou de fonder les établissements d'utilité publique dont elle a le plus pressant besoin, et qui forment l'objet constant des dernières pensées de l'excellent citoyen qu'elle a perdu.

Nous avons rapporté dans les colonnes de notre journal du 6 septembre, le déplorable événement d'une rencontre qui aurait eu lieu au bois de Boulogne, le 4 courant, entre MM. Henri de Buge et Ayné, tous deux associés. On nous apprend que les causes n'en devaient pas être attribuées à un procès qui était pendant au Tribunal de commerce, au sujet de billets souscrits en dehors du pacte social.

Le duel eut lieu par suite d'altercations assez vives qu'ils eurent entre eux, le 5 courant, étrangères aux motifs que l'on avait généralement supposés, et qui ne pouvaient se vider par arbitrage. M. Ayné se préendant insulté, adressa à M. de Buge un cartel pour le lendemain sept heures et demie. La rencontre eut lieu au pont d'Iéna; de là on convint d'aller au bois de Boulogne; arrivés sur le terrain, après de longues explications, tous les moyens de conciliation étant épuisés, il fut arrêté que le pistolet serait l'arme choisie; le droit de tirer le premier fut accordé à M. Ayné. Placé à vingt-cinq pas, son adversaire essaya son feu, et la balle lui frisa les cheveux; usant ensuite de son droit, la balle atteignit M. Ayné à la tête; les secours de l'art furent inutiles, il expira une heure et demie après.

Telle a été l'issue du déplorable événement qui s'est passé de part et d'autre avec honneur.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

Traitement végétal

DES MALADIES CHRONIQUES, des DARTRES et de toutes les AFFECTIONS CUTANÉES, par le sirop concentré de salsepareille de QUET, pharmacien à Lyon. — Ce médicament est approuvé; son efficacité est généralement reconnue; on peut en faire usage en tout temps et avec toute sécurité. Les Dépôts à Paris sont maintenant chez M. ESTIENNE, pharmacien, rue de la Feuillade, 5, près la place des Victoires, et chez M. BURT, successeur de Benoit, rue St-Severin, n. 6, qui délivrent gratis la brochure française ou anglaise, relative au traitement. La voir pour les adresses des principales villes de France et de l'Étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-cinq août mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt-neuf par Labcurey,

Appert : MM. HENRI PICARD et ALEXANDRE PICARD, fabricants de peignes, demeurant ensemble rue Saint-Martin, n. 215, ont formé société entre eux en nom collectif pour neuf années entières, commençant du premier avril mil huit cent trente-quatre, sous la raison sociale PICARD FRÈRES, pour la fabrication et vente de peignes.

Le fonds social se compose de l'établissement, dont le siège est rue Saint-Martin, n. 215.

Chacun des associés aura la signature sociale. Les profits et les pertes seront partagés ou supportés par chacun des associés par moitié.

Pour extrait, à Paris, le huit septembre mil huit cent trente-quatre.

ÉTUDE DE M^e A. GUIBERT, AGRÉÉ,

Rue Richelieu, 89.

D'une délibération prise par les actionnaires du Jour. et des Femmes le vingt-six août mil huit cent trente quatre, enregistré à Paris, le 8 septembre suivant, par Labcurey, aux droits de 5 fr. 50 c.;

Il appert : Que la société formée pour l'exploitation du Journal des Femmes, sous la raison sociale FANNY RICHOMME et C^e, par acte passé devant M^e Perret et son collègue, notaires à Paris, le seize mars mil huit cent trente-deux, enregistré, est et demeure dissoute, à partir dudit jour vingt-six août mil huit cent trente-quatre.

M. LOUIS-PROSPER RICHOMME, l'un des actionnaires, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait : A. GUIBERT, agréé,

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le quatre septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré;

Il appert que la dame ELISABETH-VICTOIRE SIMONET, épouse séparée, quant aux biens, du sieur FRANÇOIS-JOSEPH DUTFOY, de lui autorisée, demou-

rant à Paris, rue du Sentier, n. 20 bis; et le sieur NICOLAS-JOSEPH DORGEFRAY, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, n. 2 bis. Ont dissous, à partir du trente-un août dernier, la société qu'ils avaient formée entre eux, et le sieur CHARLES-FRANÇOIS-AUGUSTE DAMIEN, décédé, sous la raison sociale DORGEFRAY et C^e, pour l'exploitation d'une maison de commission établie à Paris, et qu'il n'y a lieu de nommer un liquidateur.

Pour extrait conforme : DORGEFRAY et C^e.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le quatre septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré;

Il appert : Que M^{me} ELISABETH-VICTOIRE SIMONET, femme séparée, quant aux biens, du sieur FRANÇOIS-JOSEPH DUTFOY, demeurant à Paris, rue du Sentier, n. 20 bis; et le sieur NICOLAS-JOSEPH DORGEFRAY, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, n. 2 bis, ont formé entre eux une société en nom collectif pour quatre années et dix mois, depuis le premier septembre mil huit cent trente-quatre, jusqu'au trente juin mil huit cent trente-neuf, pour continuer l'exploitation de la maison de commissions déjà établie à Paris, entre les susnommés et le sieur DAMIEN, décédé;

Que le siège de la société sera à Paris, rue du Sentier, n. 20 bis 1 et la raison sociale DORGEFRAY et C^e; et que le fonds social s'élève à 154,000 francs.

Pour extrait conforme : DORGEFRAY et C^e.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^e Lefebvre de Saint-Maur, notaire à Paris.

1^o Du droit de jouissance jusqu'au 1^{er} juin 1842, de plusieurs corps de bâtiment et constructions, sis à Paris, rue Montgoufier, n. 28;

2^o Et du droit à l'indemnité due par le propriétaire à l'occasion de ces corps de bâtiment et constructions à la fin de cette jouissance.

L'adjudication aura lieu le 16 septembre 1834, heure de midi.

OBSERVATION. L'écurie, ou aile à droite, est en

appentis et couvert en tuiles; il appartient à M^{me} veuve Saintvives; les pailles en pierres lui appartiennent également.

Mises à prix : droit de jouissance, 450 fr.
droit à l'indemnité, 850
Total, 1,300 fr.
S'adresser, 1^o à M^e Lefebvre de Saint-Maur, notaire à Paris, rue Neuve-St-Eustache, n. 45;
2^o à M^e Creuzant, avoué, rue de Choiseul, 11;
3^o à M^e Leblanc, avoué, rue Montmartre, 174;
4^o Et à M^e Crosse, avoué, rue Coquillière, 42;
Tous les deux présents à la vente.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ,

à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive le mercredi 5 novembre 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON sise passage Tivoli, n. 24, dominant d'un bout rue Saint-Lazare, et de l'autre rue de Londres, sur la mise à prix de 30,000 fr.
S'adresser audit M^e Lambert, avoué poursuivant.

A vendre par adjudication à l'extinction des feux, en l'étude et par le ministère de M^e Saint-Beuve, notaire à Evreux, rue Chartraine, le dimanche 28 septembre 1834, heure de midi.

D'une belle PROPRIÉTÉ sise à Saint-Sébastien, à une lieue d'Evreux (Eure), sur le bord de la grande route d'Evreux à Conches, composée :

1^o D'une jolie maison de maître en bon état, jardins légumes, vergers, beau parc percé d'avenues, contenant environ 15 arpens;

2^o D'une ferme contigue, avec les bâtiments d'exploitation, contenant 121 arpens de terres labourables, sur lesquels il existe 744 pommiers, et 48 arpens de lois taillis en deux pièces;

Le tout situé à 26 lieues de Paris, est d'un produit net de 3,600 fr.

S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux, à M. Lebreton, mandataire de M. Riquet, propriétaire; Et pour les renseignements, à Evreux, à M^e Sainte-Beuve, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres

et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Marat, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

A vendre, une ÉTUDE D'HUISSIER dans un chef-lieu du département de la Marne, d'un produit de 6,000 fr. — S'adresser à M. Chabbal, négociant, receveur de rentes à Paris, rue Vieille-du-Temple, 72.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 9 septembre
du mercredi 10 septembre.

GARDIN, M^d de nouveautés, Syndicant, 11
V^e CONSTANT-PEPIN épicière, id. 11
BRUNET, M^d de nouveautés, id. 11
MORETTE, négociant, Côté, 11
MOREAU, doreur, Verrière, 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BAUER, sue. fabric. de poteries, le 11
SMITH, imprimeur, le 11
GOMBON, M^d de saouges, le 11
L'ENTHOLON, fabr. de plaqué d'argent, le 11

BOURSE DU 8 SEPTEMBRE 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
500 compt.	104 30	104 45	104 30	104 35
— Fin courrant.	104 30	104 45	104 30	104 35
— 3 ^e courrant.	—	—	—	—
— Fin courrant.	—	—	—	—
— 3 ^e courrant.	—	—	—	—
— 3 ^e p. 100 compt. c. d.	5 80	6 10	5 70	6 00
— 7 ^e courrant.	71 20	71 40	71 00	71 10
A. de R. p. c. d. p. 100.	93 20	93 40	93 00	93 10
— Fin courrant.	93 20	93 40	93 00	93 10
R. perp. d'Ét. p. 100.	33 20	33 40	33 00	33 10
— Fin courrant.	33 20	33 40	33 00	33 10

IMPRIMERIE PIAN-DELAFOREST (MORAVAN) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PIAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes